

Cour d'appel pénal 28 novembre 2007

Lettre circulaire aux greffiers des tribunaux d'arrondissement et de la Chambre pénale des mineurs

Établissement des extraits de jugements pour le casier judiciaire

Un tribunal pénal d'arrondissement a saisi l'occasion de son inspection annuelle par une délégation du Tribunal cantonal pour attirer l'attention de celui-ci sur le problème suivant, relatif à l'établissement des extraits de jugements dans les causes ayant fait l'objet d'un recours en appel :

En effet, conformément à une directive de la Cour d'appel pénal du 6 décembre 2000, lorsqu'un recours en appel est rejeté (parce que la peine prononcée en première instance est confirmée), il revenait jusqu'ici au greffe du Tribunal pénal d'arrondissement concerné (cas échéant, au greffe de la Chambre pénale des mineurs) d'établir l'extrait de jugement en vue de son inscription au casier judiciaire. Or, dans un tel cas de figure, les extraits produits par Tribuna ne sont pas exacts puisque, sous la rubrique "*Autorité statuant en dernière instance*" apparaît non pas la Cour d'appel du Tribunal cantonal (quand bien même elle a statué puisqu'elle est entrée en matière sur le recours) mais la juridiction dont le jugement a été querellé. Un autre inconvénient de cette pratique réside dans l'impossibilité pour le greffe concerné de respecter le délai de deux semaines prévu à l'art. 11 de l'ordonnance sur le casier judiciaire (RS 331), le dossier ne lui étant le plus souvent pas restitué en temps utile par le Tribunal cantonal.

Aussi est-il apparu à la Cour d'appel pénal à la fois plus logique et plus expédient que le greffe du Tribunal cantonal se charge désormais d'établir les extraits de jugements dans toutes les causes où elle est entrée en matière sur le recours, sans distinguer selon que celui-ci est admis (en tout ou partie) ou rejeté.

Reste désormais aux greffes des tribunaux d'arrondissement et de la juridiction pénale des mineurs la charge d'établir les extraits de jugements dans les cas suivants :

- en l'absence de recours (une fois que le délai pour faire appel est échu) ;
- lorsque le recours est déclaré irrecevable ou qu'il est retiré ;
- lorsque l'appel conduit au renvoi de la cause en première instance pour nouveau jugement, une fois que celui-ci sera rendu (et pour autant qu'il ne fasse pas à son tour l'objet d'un recours recevable, cf. ci-dessus).

Cette nouvelle répartition des tâches entre immédiatement en vigueur.